

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Secrétariat : 30 boulevard Vincent Gâche - BP 47524 - 44275 NANTES CEDEX 2
Tél: 02.40.20.31.04 - Fax: 02.40.12.44.09

<i>Numéro Recours : 20800882</i> <i>Date du Recours : 14/10/2008</i> <i>Objet du Recours : demande validation trimestres supplémentaires, révision retraite de base et complémentaire</i> <i>CRA du 24.09.08</i> <i>REF 1 30 09 44 117 001</i> <i>Code recours : PV</i>	DEMANDEUR M. DEMANGEAU HENRI 36 rue d'Anjou 44330 VALLET
--	--

NOTIFICATION DE DECISION

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse la décision qui a été prononcée le 4 mars 2011 (Audience numéro 110050)

Vous trouverez ci-annexée une copie conforme de cette décision.

Une décision en premier ressort est susceptible d'appel (article 24 du décret n° 58-1291 du 22/12/1958). L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé ou déclaration, accompagné de la copie de la décision, au Greffe de la Cour d'Appel :

Monsieur le Greffier en Chef
Cour d'Appel
Place du Parlement
Chambre Sécurité Sociale
CS 66423
35064 RENNES CEDEX

Une décision en dernier ressort est susceptible de pourvoi en cassation (article 53 du décret n° 58-1291 du 22/12/1958). Votre pourvoi peut être formé dans un délai de deux mois à partir de la présente notification, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

A NANTES, le 9 mars 2011

Le Secrétaire

NOTES EXPLICATIVES – NOTIFICATION DE DECISION

1) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL

(*Code de la Sécurité Sociale : Article R 142-28*)

Si le montant du litige est supérieur à 4 000€ ou indéterminé, le T.A.S.S. statue en premier ressort et le recours relève de la Cour d'Appel.

L'APPEL de cette décision peut être interjeté dans le délai d'UN MOIS à compter de la présente notification par une déclaration que vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adresse avec une copie de la décision contestée par pli recommandé au GREFFE de la COUR D'APPEL de RENNES (Chambre Sociale- Place du Parlement – CS 66423 – 35064 RENNES CEDEX :

Cette déclaration indiquera vos nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désignera, en outre, la décision attaquée JOINTE A L'ENVOI et mentionnera, le cas échéant, le nom et l'adresse de votre représentant devant la Cour. Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel par la Cour d'Appel.

2) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION

(*Code de la Sécurité Sociale : article R 144-7*)

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 4 000 €, le T.A.S.S. statue en dernier ressort et le recours relève de la Cour de Cassation.

LE POURVOI peut être formé dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification par une requête déposée, par ministère d'avocat, au GREFFE de la COUR DE CASSATION.

3) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL ou de POURVOI en l'ETAT

(*Code de Procédure Civile articles 150 et 545 , sauf cas prévu par l'article 272 du même Code*)

Cette décision d'avant dire droit au fond ne pourra être frappée d'appel ou faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.

4) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT

(*Code de Procédure Civile : articles 81, 82 et 94*)

Le CONTREDIT doit être formé dans les QUINZE JOURS suivant le prononcé de la décision. Il doit être introduit par écrit motivé et remis au SECRETARIAT DE CE TRIBUNAL.

5) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE RELEVE DE CADUCITE

(*Code de Procédure Civile : article 468*)

La déclaration de CADUCITE peut être RAPPORTEE par le demandeur dans les QUINZE JOURS à compter de la présente notification, s'il fait connaître au SECRETARIAT DE CE TRIBUNAL le motif légitime (sur son absence) qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas les parties sont convoquées à une audience ultérieure. Au vu du motif le Juge peut décider d'accorder ou non le relevé de caducité.

REMARQUES IMPORTANTES :

Opposition (*Code de la Sécurité Sociale article R 142-25*): La décision du T.A.S.S. n'est pas susceptible d'opposition.

Décision susceptible d'APPEL (*Code de la Sécurité Sociale article R. 144-10*)

- L'appelant qui n'a pas obtenu gain de cause peut être condamné au paiement d'un droit correspondant au 1/10 du montant mensuel du plafond des cotisations de Sécurité Sociale.

- Dans le cas d'un recours dilatoire (qui tend « à gagner du temps ») ou abusif (contraire aux lois), le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause en appel, peut être condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du Code de Procédure Civile (3 000€ maximum) et, le cas échéant au règlement des frais de procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la Cour). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6% des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150€ par instance.

N ° * 20800882
4 MARS 2011

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE NANTES

JUGEMENT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président **Mme V. PAVAGEAU**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NANTES, désigné à cet effet par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES

Assesseurs **M. COUROUSSE**, représentant les travailleurs salariés

M. BRAGUIER, représentant les employeurs et les travailleurs non salariés

Assisté de
Mme HENAUT-MARIE, Secrétaire

DEBATS : A l'audience publique au Palais de justice de NANTES
le **10 DECEMBRE 2010**

JUGEMENT : Prononcé par **Mme V. PAVAGEAU**, Président, par mise à disposition le **11 FEVRIER 2011** prorogé au **4 MARS 2011**

DEMANDEUR : **M. Henri DEMANGEAU**
36 Rue d'Anjou- 44330 VALLET
demandeur comparant

DEFENDEUR : **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)**
119 Rue du Président Wilson-
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
défenderesse régulièrement représentée par Me FOURRIER
Avocat à la Cour de PARIS

INTERVENANT VOLONTAIRE : **ASSOCIATION DIOCESAINE DE NANTES**
7 Rue du Cardinal Richard- 44072 NANTES CEDEX 3
régulièrement représentée par Me OLLIVIER, Avocat
à la Cour de PARIS

Le Président et les assesseurs, après avoir entendu le **DIX DECEMBRE DEUX MILLE DIX** les parties en leurs observations, les ont avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, ont délibéré conformément à la loi et ont statué le **QUATRE MARS DEUX MILLE ONZE** après prolongé du délibéré dans les termes suivants :

PROCEDURE - DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

M. Henri DEMANGEAU, né en 1930, est entré au grand séminaire de NANTES le 1^{er} septembre 1951, a reçu la tonsure le 21 mars 1953, a été ordonné prêtre par la suite et a quitté le sacerdoce en 1958.

Il bénéficie d'une pension de retraite depuis 1995.

Par requête adressée par lettre recommandée du 14 octobre 2008, M. DEMANGEAU a contesté la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la CAVIMAC, saisie le 24 avril 2008 d'une demande tendant, pour l'essentiel, à voir prendre en compte, dans le cadre de la liquidation de ses droits à la retraite, ses périodes d'activité cultuelle" (sic) à compter du 1^{er} septembre 1951 jusqu'au 21 mars 1953, ce qui représente six trimestres, à ajouter aux seize déjà validés.

Par décision du 24 septembre 2008, notifiée le 6 janvier 2009, la commission de recours amiable de la CAVIMAC a rejeté de manière expresse les demandes de M. DEMANGEAU.

Au terme de ses écritures du 2 décembre 2010 complétées oralement à l'audience du 10 décembre 2010, M. DEMANGEAU demande au Tribunal de :

- valider les six trimestres du 1^{er} septembre 1951 au 21 mars 1953, assimilés à des périodes cotisées,
- dire que la CAVIMAC devra appliquer le minimum contributif à l'ensemble des trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979,
- juger qu'il appartiendra au Tribunal de Grande Instance compétent de statuer sur ses prétentions relatives aux arriérés de pension de retraite de base et de retraite complémentaire,
- condamner conjointement la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de NANTES à lui payer la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses prétentions, M. DEMANGEAU fait valoir que :

- le principe d'intangibilité des droits liquidés n'est pas un principe constitutionnel et peut connaître des aménagements en cas d'éléments nouveaux ; or à compter du 1^{er} juillet 2006, la CAVIMAC accorde à tous les séminaristes le statut de ministre du culte, ce qu'elle refusait antérieurement pour la période précédant la tonsure ; que le moyen soulevé par la CAVIMAC est en toute hypothèse tardif,
- le critère d'affiliation n'a cessé de varier au cours des années, le culte catholique considérant en effet qu'est ministre du culte non pas seulement celui qui est diacre ou prêtre mais également celui qui se prépare à ces ministères dès lors qu'il a été tonsuré (jusqu'en 1972), admis au diaconat (de 1972 à 1988), s'est engagé (de 1988 à juillet 2006), puis a été admis au grand séminaire (à compter du 1^{er} juillet 2006).

- rien ne distingue pourtant un séminariste avant et après la tonsure, de sorte que ce n'est pas la date de celle-ci qui importe mais bien le statut de séminariste depuis l'origine jusqu'à l'ordination,
- le séminariste n'est pas un étudiant en formation comme les autres puisqu'il se trouve, notamment, dans une totale dépendance vis à vis de l'association diocésaine qui le prend en charge et qu'il est soumis à de multiples obligations religieuses et cultuelles.

Lors des débats, M. DEMANGEAU tient à préciser que son argumentaire repose essentiellement sur la notion de "ministre du culte" telle que visée à l'article D. 721-1 du Code de la Sécurité Sociale, et qu'il ne revendique pas la qualité de membre d'une congrégation.

La CAVIMAC soulève à titre liminaire l'irrecevabilité des demandes de M. DEMANGEAU au visa de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale, rappelant en effet qu'en l'absence de recours dans les deux mois de la notification de pension, celle-ci a acquis un caractère définitif.

La CAVIMAC conclut au débouté aux motifs que M. DEMANGEAU n'établit pas que, pendant la période litigieuse, il était ministre du culte et exerçait les fonctions sacerdotales s'y rattachant ; qu'en effet, pour le culte catholique, la date d'entrée au ministère est la date de celle de la tonsure si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ; que telles sont du reste les dispositions du règlement intérieur de la CAVIMAC dont il a été fait une juste application à l'égard de M. DEMANGEAU qui n'a été tonsuré que le 21 mars 1953.

Pour le reste, la CAVIMAC considère que M. DEMANGEAU ne peut pas revendiquer la qualité de membre d'une collectivité religieuse dès lors que cette notion, apparue dans la loi du 2 janvier 1978, ne constitue pas une troisième catégorie s'ajoutant à celles des ministres du culte et des membres des congrégations et encore moins une catégorie générale rendant inutiles les deux autres, mais vise toute collectivité susceptible d'être exclue par l'expression "congrégation" s'appliquant plus spécifiquement au culte catholique.

In fine, la CAVIMAC sollicite 600 € en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Association Diocésaine de NANTES, intervenant volontairement à l'instance, conclut également au débouté, en faisant valoir que le grand séminaire est une période de formation régie par le Code du Droit Canon et sanctionnée par une attestation d'étude ; que durant cette formation, les séminaristes sont certes préparés au sacerdoce mais sont dépourvus de tout pouvoir spirituel, ne président pas la messe et ne célèbrent pas l'eucharistie ; qu'il demeurent pas ailleurs libres de poursuivre ou de renoncer à l'engagement à la vie sacerdotale à laquelle ils se préparent ; que la prise en charge matérielle ne saurait remettre en cause cette liberté ; qu'il en est de même pour le port de la soutane.

L'Association Diocésaine de NANTES réfute également la qualité de membre d'une "collectivité religieuse".

L'Association Diocésaine de NANTES sollicite, enfin, 1 000 € en vertu de l'article 700 du Code Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Le régime d'assurance vieillesse constitue un statut légal qui ne peut être modifié ni aménagé par la volonté des parties.

Il résulte de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale qu'après expiration du délai de recours contentieux, les parties ne peuvent, hors les cas prévus par la loi, modifier les bases de calcul de la pension.

La circonstance que ce texte n'ait pas été invoqué devant la commission de recours amiable ou même plus tôt dans le cadre du présent litige ne rend pas pour autant irrecevable le moyen soulevé par la Caisse.

Il n'est pas contesté en l'espèce que M. DEMANGEAU, qui est pensionné depuis 1995, n'a pas à l'époque remis en cause sa pension. La circonstance que depuis le 1^{er} juillet 2006, la CAVIMAC prendrait en compte la période de séminaire dans son intégralité ne change rien à la situation.

Il s'ensuit qu'il est mal fondé dans sa réclamation présentée pour la première fois en 2008, tant en ce qui concerne la validation de trimestres que le minimum contributif.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de NANTES.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement mis à disposition, contradictoirement, en **PREMIER RESSORT** ;

Rejette les demandes de M. Henri DEMANGEAU ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément à l'article R142-28 du Code de Sécurité Sociale, les parties disposent pour INTERJETER APPEL, d'un délai d'UN MOIS, à compter de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE,
signé : C.HENAUT-MARIE



LE PRESIDENT,
signé : Y.PAVAGEAU

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire